

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

Le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois à **vingt-heures**, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Gilbert DUFOURG, Maire,

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Gilbert DUFOURG, Nadia BUZAUD, Béatrice ZANARDO, Marie-Chantal TRINQUE, Michèle COOK, Cédric COLOMBINI, Michel ROBERT, Marie-Ange ROBERT, Gustave BUZAUD, Isabelle GONZALEZ,

Absents : Yves DUBOURG, Sandra MALLET, Cédric TEYSSOU, Martial REMY,

Absents excusés : Yves DUBOURG, Sandra MALLET, Cédric TEYSSOU, Martial REMY,

Absents ayant donné procuration à : Martial REMY à Michel ROBERT

Date de la convocation : 19/10/2023

Secrétaire de séance : Gustave BUZAUD

Ordre du jour :

Approbation du compte rendu de la séance précédente

- Présentation du Pacte de Gouvernance par M. Bilirir, Président de VGA
 1. Pacte de Gouvernance liant VGA aux 43 communes membres
 2. ARAC & FNACA : motion
 3. Majorettes de Fauillet : demande de subvention
 4. CDG 47 :
 - a) Adhésion à « Intérim Territorial 47 »
 - b) Référent déontologue : élu local
 - c) Adhésion au « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » RGD
 - d) Adhésion à la nouvelle convention « Accompagnement numérique »
 5. CPAM : IJ versées à tort, à restituer à l'agent concerné
 6. FACIL 2023 : demande de subvention relative à des travaux de réhabilitation de l'église
 7. TE 47 : éclairage terrain de pétanque
 8. Portage de repas à domicile : nouvelles conditions d'accès à définir
 9. VGA :
 - a) Renouvellement convention relative à l'instruction du droit des sols
 - b) ORT : avenant n° 2
 - c) GEPU : Convention de délégation de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) entre Val de Garonne Agglomération et la commune de FAUILLET
 10. Cimetière communal : prolongation de la procédure de régularisation avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun
 11. Colis des aînés : choix du prestataire et des paniers proposés
 12. Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 30/08/2023 :

Le 19/10/2023, le compte rendu de la séance a été adressé par courrier à l'ensemble des élus. Celui-ci est approuvé, à l'unanimité, par l'assemblée en début de séance, sans modification du contenu.

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

▪ **Présentation du Pacte de Gouvernance par M. Bilirit, Président de VGA**

M. le Maire invite M. Bilirit, Président de VGA, de présenter le « Pacte de Gouvernance » à l'assemblée. Le déroulement de l'exposé s'effectue sur 1 heure, à la suite duquel les élus questionnent M. Bilirit.

1. Objet : **Pacte de Gouvernance liant VGA aux 43 communes membres** - « Délibération n° 067/2023 » -

M. le Maire donne lecture de la délibération communale n° 72/2021 du 06/10/2021 et propose à l'assemblée de formuler sa nouvelle décision.

*Vu l'article L.5211-11-2 du CGCT,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
Vu la délibération n°2020-130Bis de Val de Garonne Agglomération en date du 10 septembre 2020.*

Lors de sa séance du 10 septembre 2020, le conseil communautaire de Val de Garonne Agglomération a décidé à l'unanimité de formaliser par écrit l'ambition des 78 élu(e)s communautaires de bâtir une gouvernance respectueuse de la richesse et de la diversité du territoire via l'élaboration d'un pacte de gouvernance définissant les valeurs et modes de collaboration qui uniront VGA et les communes de son territoire pour le mandat.

Prérequis à l'élaboration partagée du projet de territoire de l'agglomération dont la réflexion doit s'initier dès 2021 et contrainte par les modalités de regroupement imposées par la crise sanitaire, la démarche s'est organisée en deux étapes autour d'outils permettant la concertation des acteurs institutionnels du bloc communal :

1. *Exprimer les valeurs partagées qui devront guider le pacte via deux outils :*
 - a. *Un questionnaire anonyme transmis au format numérique à l'ensemble 650 élu(e)s municipaux et communautaires, 43 DGS et secrétaires de mairie des communes et 30 responsables de service de l'agglomération dont l'objectif était de permettre l'expression libre de ressentis, attentes et envies sur la façon de garantir intercommunalité apaisée, efficiente et pertinente*
 - b. *Des tables rondes complémentaires au questionnaire, organisées en visio à destination des élu(e)s communautaires et technicien(ne)s responsables communaux et intercommunaux, permettant de débattre des contenus potentiels du pacte de gouvernance et des propositions issues de l'enquête*
2. *Traduire de façon concrète dans le fonctionnement des instances les valeurs exprimées lors de la première étape afin de donner vie à ce pacte via une réunion de travail en visio conférence le 9 mars dernier*

Monsieur le Maire présente les grands axes du pacte issu de cette concertation qui s'attache à favoriser la complémentarité et la bonne articulation de missions de l'agglomération pour un meilleur service rendu aux usagers.

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

Il précise que ce projet de pacte est soumis à l'avis des conseils municipaux.

Son approbation définitive a fait l'objet d'une délibération de l'assemblée communautaire lors de la dernière séance du 25/03/2021, n° D-2021-055.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** d'abroger la délibération n° 72/2021 du 06/10/2021,
- **approuve** le projet de pacte de gouvernance entre Val de Garonne Agglomération et les 43 communes du territoire tel que présenté en annexe.

2. Objet : **ARAC & FNACA : motion**

- « Délibération n° 068/2023 » -

M. le Maire donne lecture de la Motion, ci-dessous, adressée conjointement par l'ARAC et la FNACA :

Depuis plus d'un siècle, l'ARAC, créée au lendemain de la guerre 14-18, outre les commémorations des victimes de guerre et son devoir de mémoire, rassemble les hommes et les femmes dans l'action contre les guerres, pour la paix et la solidarité entre les peuples.

La seconde guerre mondiale reste le conflit le plus meurtrier de l'histoire, durant lequel périrent des millions de civils, en particulier à cause de l'Holocauste. C'est également la seule guerre durant laquelle on a eu recours à l'usage d'armes nucléaires.

A nouveau et de nos jours, la guerre en Ukraine provoquée par l'invasion de la Russie, se mondialise et apporte ses horreurs indicibles en violation de tous les accords mondiaux mis en œuvre pas à pas pour imposer la paix . Or, et en même temps,...les besoins vitaux de nos concitoyens sont en état d'urgence en matière de santé et d'épidémies nouvelles comme la COVID, de lutte contre le réchauffement climatique provoquant des incendies comme jamais, les cataclysmes météorologiques, les approvisionnements alimentaires sont en danger face au risque d'augmentation de la faim dans le monde et l'explosion de l'immigration qui engendre des tensions entre les peuples.

Aujourd'hui, selon l'UNICEF plus de 400 millions d'enfants vivent dans une zone touchée par un conflit et plus de 36 millions ont été déplacés, un chiffre record !

Et pourtant, les dépenses militaires explosent dans le monde **2240 milliards** de dollars pour la seule année 2022. En France le budget des armées est porté à **400 milliards** pour 2024-2030 soit 33% de plus que l'enveloppe précédente (E. Macron Mont de Marsan le 20-01-2023)

Les moyens financiers à satisfaire les urgences humaines existent

Nous, citoyens de France, exigeons par nos institutions démocratiques :

Le retrait immédiat des troupes russes en Ukraine

L'interdiction d'utiliser la faim comme arme de guerre

Le démantèlement des arsenaux nucléaires

L'interdiction des armes anti personnelles

Entendu, l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

POUR : 7 ABSTENTIONS : 3 CONTRE : 1

- **adopte** la Motion ci-dessus.

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

3. Objet : **Majorettes de Fauillet : demande de subvention**

- « Délibération n° 069/2023 » -

M. le Maire donne lecture, à l'assemblée, de la demande de subvention à l'association les « Majorettes de Fauillet », récemment installée sur la commune. Celle-ci a pour but d'enseigner la pratique de la majorette et d'animer les villages de proximité. Cette aide financière les aiderait à lancer et soutenir leur activité et d'accomplir leur projet dans de bonnes conditions.

M. le Maire propose à l'assemblée de se prononcer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **décide** d'attribuer la somme de 300 €,
- **charge** M. le Maire d'effectuer le mandatement sur les crédits prévus à cet effet du Budget Commune 2023, au compte 65748,
- **charge** M. le Maire de prévenir les bénéficiaires.

4. Objet : **CDG 47**

a) Adhésion à « Intérim Territorial 47 » du CDG 47

- « Délibération n° 070/2023 » -

M. le Maire, indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a développé, au service des collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L452-44 dudit Code, pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Dans ce cadre, M. le Maire, rappelle que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne proposait déjà une telle prestation via la convention d'adhésion au Service Public d'Emploi Temporaire.

Notre collectivité avait d'ailleurs signé cette convention en date du **09/04/2010**.

Par courrier en date du 27 septembre 2023, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne nous a informé de la dénonciation de l'actuelle convention du fait de la refonte de ce service avec proposition d'une nouvelle convention « Intérim Territorial 47 ».

M. le Maire précise que pour adhérer à cette prestation, une convention détaillant les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort doit être conclue entre notre collectivité et le Centre de Gestion.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **prend acte** de la dénonciation de l'actuelle convention SPET,

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

- **autorise** M. le Maire à signer à signer la convention de mise à disposition afférente et à faire appel en tant que de besoin à l'INTERIM TERRITORIAL 47.

b) Référent déontologue : élu local

- « Délibération n° 071/2023 » -

La Mairie
1, Place du Puits
47400 FAUILLET

M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Mairie de Fauillet,

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l' élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et **sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier** et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. **Un premier bilan** de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au **31 mai 2024**.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
53 rue de Cartou
CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** de désigner le même référent déontologue que le CDG 47, et des conditions désignées dans le cadre du dispositif proposé par le CDG 47,
- **autorise** M. le Maire de signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

c) Adhésion au « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » RGPD

- « Délibération n° 072/2023 » -

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »),
VU la convention « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » et ses annexes proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne (ci-après CDG47),

CONSIDÉRANT que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que par courrier du 08/06/2023, VGA a notifié sa contrainte de résilier, au 13/09/2023, la convention de mise à disposition : VGA ne peut poursuivre cette mission dans des conditions satisfaisantes et sécuritaires pour les deux collectivités [VGA/Mairie de Fauillet],

CONSIDÉRANT que, à ce titre, le RGPD impose notamment aux collectivités de désigner un délégué à la protection des données. L'article 37 précise qu'un seul délégué peut être désigné pour plusieurs collectivités, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

CONSIDÉRANT que le CDG47 propose un service de délégué à la protection des données mutualisé.

M. le Maire fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre un « service de Délégué à la Protection des Données mutualisé » destiné à accompagner les collectivités et des établissements publics territoriaux pour la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel au RGPD.

Le détail des prestations est le suivant :

- La collectivité a le choix entre le forfait « autonomie » et le forfait « accompagnement » ;
- En complément et à la demande, la collectivité pourra choisir des prestations qui seront ajoutées au forfait préalablement choisi.

Le détail des forfaits et le contenu de l'ensemble des prestations « à la carte » et du temps de travail minimum estimé sont décrits dans les annexes n°1 et n°2 à la convention jointe à la présente délibération.

La tarification annuelle des forfaits est détaillée ci-après : **700 €** pour la Mairie de Fauillet :

	Forfait « Autonomie »	Forfait « Accompagnement »
Communes de 500 à 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 8 à 9 agents*	630 €	700 €

S'agissant des prestations à la carte, la collectivité se verra proposer un devis établi sur la base de 400 € par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé.

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

M. le Maire propose en conséquence au Conseil d'adhérer au service proposé par le CDG 47 et précise qu'une Convention devra être conclue entre la commune et le CDG 47 si l'un des forfaits proposés est retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ». De recourir au service du CDG 47 pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé au profit de la collectivité, en adhérant au forfait « accompagnement », à compter du **01/01/2024**.

Article 2 : précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « RGPD » et tous actes s'y rapportant.

d) Adhésion à la nouvelle convention « Accompagnement numérique » proposé par le CDG 47

- « Délibération n° 073/2023 » -

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

M. le Maire fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune est actuellement adhérente au forfait suivant : « Métiers » et « Métiers et communication ».

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »**, consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie ».

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

convention. A titre indicatif, la tarification applicable à notre commune pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution de la population au 1^{er} janvier 2024 :

- **Commune (strate à préciser, de 1 à 9 - Source INSEE Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier de l'année concernée : 860 habitants) :**

- **Forfait Métier** = (tarif de base : 1 250.00 €) + (tarif par habitant : 0.84 € X nombre d'habitants au-delà du seuil minimal de la strate concernée, soit = [860 - 500 habitants =] 360 x 0.84 € = 302. 40 €, soit 1 552.40 €,

ET

- **Forfait Technologie** = (tarif de base : 1 150.00 €) + (tarif par habitant : 0.78 € x nombre d'habitant au-delà du seuil minimal de la strate concernée, soit = [860 - 500 habitants =] 36 x 0.78 € = 280.80 € = soit 1 430.80 €

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Après en avoir délibéré,

- de prendre acte de la **résiliation au 31 décembre 2023** de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le **03/05/2021**.
- d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.
- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix des forfaits de la collectivité.

5. Objet : CPAM : IJ versées à tort, à restituer à l'agent concerné

- « Délibération n° 074/2023 » -

M. le Maire explique à l'assemblée que [REDACTED] agent contractuel en remplacement de Mme [REDACTED], placée en maladie, a d'abord été placée en CMO début juillet 2023, pour ensuite glisser, au 04/08/2023, sur un congé prénatal, puis au 07/09/2023, postnatal ; sa fin de CDD était au 31/08/2023.

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

Il y a eu une erreur sur la subrogation et la somme correspondant à la période du 01/09/2023 au 12/10/2023, doit être reversée sur le compte bancaire de l'agent, soit 1 824.90 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** de restituer la somme de 1 824.90 € à Mme L [REDACTED] sous forme d'un virement bancaire : mandatement effectué par la Mairie,
- **autorise** M. le Maire de signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

6. Objet : **FACIL 2023 : demande de subvention relative à des travaux de réhabilitation de l'église**

- « Délibération n° 075/2023 » -

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'ils ont décidé d'entreprendre des travaux de réhabilitation de l'église, sous le marché public n° 2023-01.

M. le Maire informe l'assemblée du nouveau dispositif d'aide par le Département : Fonds d'Aide aux Communes et Intercommunalités Lot et garonnaises [FACIL].

Dans le cadre de ces travaux, M. le Maire propose de solliciter une aide dans le cadre des « équipements locaux » pour des projets inférieurs à 100 000 € HT [base subventionnable plafonnée à 30 000 € HT, montant de la subvention : 20 % du montant HT du projet et plafond de la subvention : 6 000 €].

M. le Maire propose à l'assemblée de solliciter le Département pour un montant d'aide égal à 7 500 € et qui porterait sur la Tranche Conditionnelle 2 « TC 2 » :

- **TRANCHE 2 - lot n° 1** : maçonnerie, charpente bois, toiture, zinguerie :

Désignation	Montant total HT	Subvention HT	Autofinancement HT
1 ^{er} Montant total travaux estimés	110 000.00 €	33 000.00 €	77 000.00 €
2 ^{ème} Montant total travaux estimés : Marché Public n° 2023-01			
Lot 1 : Maçonnerie	352 819.00 €		
Tranche ferme	198 551.00 €		
TC 1	96 415.00 €		
TC 2	57 853.00 €		
Lot 2 : Charpente bois, toiture, zinguerie	Infructueux		
Travaux estimés	120 000.00 €		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **décide** de continuer cette opération d'investissement,
- **a inscrit** cette opération et les crédits nécessaires aux budgets communaux 2023 et 2024,
- **sollicite** une subvention auprès du Département de Lot-et-Garonne, au titre du FACIL,
- **dit** qu'une copie de l'arrêté accordant le permis de construire sera annexée,
- **approuve** le plan de financement ci-dessous :

Procès-verbal séance du 25 octobre 2023

	Montant	%
TOTAL HT DU PROJET	53 853.00 € HT	€
Département	7 500.00 € HT	€
Région		€
Etat	0 € HT	€
Europe		€
Autres co-financeurs publics Préciser :		€
Total financements publics	7 500.00 € HT	€
Autofinancement HT (commune ou EPCI)	45 353.00 € HT	€
Autofinancement TTC	55 623.60 € TTC	€

- **autorise** M. le Maire de signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

7. Objet : **TE 47 : éclairage terrain de pétanque**

- « Délibération n° 076/2023 » -

M. le Maire donne lecture, à l'assemblée, des propositions faites par trois entités, relatives aux travaux projetés au terrain de pétanque. Les travaux proposés sont différents, d'une entité à l'autre.

TE 47 : contribution communale 20 591.81 €, pour laquelle aucune autre aide ne pourra être accordée.

Rénovation Pétanque

Devis Estimatif 23/04

DESIGNATION	Quan.	Prix Unit. H.T.	Prix Total H.T.
Dépose			
Dépose de l'installation existante comprenant: mâts, réseau, commande, luminaires.	1	1 868,41	1 868,41
Réseau alimentation			
Confection d'une tranchée y compris fourniture et déroulage d'une câblette cuivre 25mm ² et d'un fourreau Ø75mm ² avec un câble d'alimentation 3G6mm ² U1000 R2V.	25	67,15	1 678,65
Armoire de commande			
Fourniture et pose d'un coffret de commande S20 au sol. Équipé avec une horloge de programmation et de 3 départs différenciés et 2 prises de courant extérieurs (alimentées sur le éclairage public).	1	2 035,06	2 035,06
Mâts - caténaire			
Confection d'un massif béton. Fourniture et pose d'un mât cylindro-conique en acier galvanisé renforcé de 5m RAL au choix, des filins de suspension pour les luminaires et du câble d'alimentation 3G2,5mm ² U1000 RVF. Y compris fourniture et raccordement d'un coffret classe 2 avec protection parafoudre.	6	3 069,96	18 419,78
Luminaires			
Fourniture et pose d'un luminaire PHILIPS Town Tune BBP265 LED85 DSM2 52W sur caténaire.	15	675,62	10 134,28
Géoréférencement			
Fourniture d'un plan de récolement géoréférencé en classe A sur levé topographique.	1	183,51	183,51
Remarque: Les travaux ne pourront être effectués sans le transfert de la compétence éclairage des infrastructures sportives de la commune à TE47.			
DEVIS VALABLE DEUX MOIS			
		MONTANT H.T. :	34 319,69
		T.V.A. 20% :	6 863,94
		MONTANT T.T.C. :	41 183,63
CONTRIBUTION DE LA COMMUNE 60% DU H.T.			20 591,81
MONTANT A CHARGE DE TE 47			20 591,82

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

Entreprise BOSCHET : montant HT 8 043.17 €, TTC 9 651.80 € ; aucune aide accordée.

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<u>1</u>	<u>TERRAIN DE PETANQUE</u>				
1.1	Dépose des 3 lignes de luminaires (luminaires, câblage, filins)	Ens	1,00	394,88	394,88
1.2	Fourniture et pose de ligne avec câble en acier galva 7mm et tendeurs, accroche sur poteaux existants, longueur de 28ml	Ens	3,00	370,55	1 111,65
1.3	Fourniture et pose de luminaires suspension IP65 - 4000K - 12200lm compris accessoires (4 suspensions par lignes)	Ens	12,00	353,46	4 241,52
1.4	Câblage des 3 lignes jusqu'au coffret de protection (3 allumages)	Ens	1,00	876,57	876,57
1.5	Modification de câblage dans coffret pour séparation en 3 circuits et 3 allumages	Ens	1,00	258,30	258,30
	Sous-total TERRAIN DE PETANQUE				6 882,92
<u>2</u>	<u>SALLE DES FETES</u>				
2.1	Modification de câblage des 2 appareils d'éclairage extérieur placé sur les poteaux à l'entrée de la salle pour mise en place de lampes LED R7S 135 - 900lm, compris lampes	Ens	1,00	332,25	332,25
	Sous-total SALLE DES FETES				332,25
<u>3</u>	<u>LOCATION</u>				
3.1	Location camion nacelle compris assurance	J	4,00	207,00	828,00
	Sous-total LOCATION				828,00

STER'ELEC : montant HT 9 291.00 €, montant TTC 11 149.20 € ; aucune aide accordée.

Désignation	Qté	P.U.	Montant
Modification de l'installation électrique d'éclairage du terrain de pétanque :			
Filain 5mm acier galvanisé capacité de charge 490kg couronne de 100m	1	180,00 €	180,00 €
Accessoires (tenders, boucles ...)	1	50,00 €	50,00 €
Pose du filain (location de nacelle obligatoire)	1	480,00 €	480,00 €
Armature Led SYLVANIA Start Highbay IP65 180W 20700 lm	18	317,00 €	5 706,00 €
Connecteurs étanche en T	15	10,00 €	150,00 €
Cable 3G1.5 120 metres	1	110,00 €	110,00 €
Bouton poussoir étanche pour gestion de chaque rampe	1	15,00 €	15,00 €
Pose du câble 3G1,5 sur Filain	1	1 280,00 €	1 280,00 €
Câblage avec chaque rampe indépendante	1	120,00 €	120,00 €
Forfait location nacelle compris transport et entretien (3 jours) Possibilité au client de la fournir	1	1 200,00 €	1 200,00 €
*Produits ou services exonérés de TVA			
		Sous-total	9 291,00 €
		TVA 20 %	1 858,20 €
		Total TTC	11 149,20 €
Total TTC			11 149,20 €

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

POUR : 4 ABSTENTIONS : 7

- **décide** de ne pas engager de frais aussi conséquents ;
- **demande** à M. le Maire de questionner les artisans afin de limiter le coût des travaux .

8. Objet : **Portage de repas à domicile : nouvelles conditions d'accès à définir**

- « Délibération n° 077/2023 » -

M. le Maire donne lecture, à l'assemblée, des conditions définies par délibération du 16/12/1994, et entre autres : « ...de créer un service de portage de repas dont les bénéficiaires pourront être des personnes du 3^{ème} âge, handicapées ou malades... ».

Une délibération, n° 9/2023, a déjà été rédigée le 01/02/2023, fixant le prix du repas facturé aux bénéficiaires, à 7.00 €, menu complet avec ou sans pain.

M. le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les conditions d'accès.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

décide

- d'ouvrir les droits à toute personne pouvant justifier habiter la commune, [un justificatif de domicile sera exigé],
- être âgé d'au moins 63 ans,
- sans critères de revenus,
- tout personne **majeure** présentant un handicap, placée en longue maladie,
- de mettre en œuvre cette décision, à compter de ce jour, pour tout nouveau demandeur.

9. Objet : **VGA**

a) Renouvellement convention relative à l'instruction du droit des sols

- « Délibération n° 078/2023 » -

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu les articles L.422-1, L.422-8 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu la délibération n°D2015D08 de la Communauté Val de Garonne Agglomération en date du 20 mai 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations de droit des sols,

La commune de Fauillet par délibération n° 1 en date du **12/08/2020** a décidé d'adhérer au service commun droit des sols de Val de Garonne Agglomération. La

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

convention arrivant à échéance, il est proposé aujourd'hui au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention.

Un modèle de convention cadre devant être signée entre la commune et la Communauté Val de Garonne Agglomération est joint en annexe à cette délibération. La convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, et les responsabilités.

Cette nouvelle convention intègre notamment de nouveaux enjeux tels que la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, la structuration des échanges dans le cadre de l'instruction ainsi que de nouvelles modalités d'archivage des autorisations d'urbanisme...

La convention entrera en vigueur au 06 décembre 2023 jusqu'au 31/12/2026. Elle pourra alors être renouvelée par reconduction tacite par période de 3 ans.

M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **approuve** le renouvellement de l'adhésion de la commune de Fauillet au service commun « droit des sols » de Val de Garonne Agglomération » ;
- **approuve** la convention régissant les principes du service « droit des sols » entre la commune et la Communauté Val de Garonne Agglomération ;
- **approuve** le maire à signer la convention annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **approuve** M. le Maire à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- **autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

b) ORT : avenant n° 2

- « Délibération n° 079/2023 » -

Objet de la délibération

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 a créé un outil, à destination des collectivités, pour la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs : l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Par délibération du conseil municipal 9 décembre 2020 la commune a intégré l'ORT de Val de Garonne Agglomération. Par la mobilisation de plusieurs outils (fiscaux, juridiques et financiers) et la mise en œuvre d'actions concrètes, la commune souhaite, en effet, poursuivre ses efforts pour redynamiser le centre-bourg, tout en s'inscrivant dans la stratégie globale menée sur le territoire.

La convention d'ORT, signée le 18 janvier 2021 par la commune et les autres parties prenantes, doit faire l'objet d'un deuxième avenant. Il est proposé, aux membres du conseil municipal, de valider ce deuxième avenant à la convention d'ORT de Val de Garonne Agglomération.

Visas

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu la délibération D2018E22 du 5 juillet 2018 validant le projet de convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération D2019D14 du 4 juillet 2019 relative à l'Opération de Revitalisation de Territoire,

Vu la délibération D-2020-017 du 20 février 2020 validant la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire,

Vu la délibération D-2021-219 du 16 décembre 2021 validant l'avenant n°1 à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire,

Vu la délibération du conseil municipal du 31 juillet 2019 relative à la volonté d'intégration à l'Opération de Revitalisation de Territoire de Val de Garonne Agglomération,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2020 validant la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de Val de Garonne Agglomération,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2021 validant l'avenant n°1 à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire,

Vu la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Val de Garonne Agglomération, Marmande et Tonneins du 26 septembre 2018,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire du 18 janvier 2021,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire du 14 mars 2022.

Exposé des motifs

Par son intégration dans l'Opération de Revitalisation de Territoire de Val de Garonne Agglomération, la commune vise à renforcer le rôle moteur que joue le centre-bourg dans le développement de la commune et la qualité de vie des habitants. Il s'agit à la fois de travailler sur l'habitat, le commerce, le patrimoine (bâti, naturel, culturel et paysager), les espaces publics, la mobilité, l'offre d'équipements et services ou encore le développement touristique.

La convention d'ORT, signée le 18 janvier 2021 par la commune et les autres parties prenantes, doit faire l'objet d'un deuxième avenant.

Cet avenant a pour objectif :

- D'acter le réengagement de Marmande, Tonneins et Val de Garonne Agglomération dans le programme Action Cœur de Ville ;
- D'intégrer cinq nouvelles communes volontaires : Calonges, Castelnaud-sur-Gupie, Fauguerolles, Lagupie et Virazeil ;
- De mettre à jour les plans d'action prévisionnels et les fiches actions de Val de Garonne Agglomération et des 15 communes déjà engagées dans l'ORT.

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

Cet avenant est notamment l'occasion de mettre à jour le plan d'action prévisionnel de la commune ainsi que d'actualiser plusieurs fiches actions des opérations menées par la commune dans ce cadre.

Suite à la validation de cet avenant, l'ORT associera Val de Garonne Agglomération et 20 communes membres volontaires, à savoir :

- Marmande et Tonneins, pôles principaux du territoire et bénéficiaires du programme national « Action Cœur de Ville » ;
- Beaupuy, Sainte-Bazeille et Virazeil, communes situées dans l'aire urbaine du pôle de Marmande et Fauillet, commune située dans l'aire urbaine du pôle de Tonneins ;
- Clairac, Cocumont, Fourques-sur-Garonne, Gontaud-de-Nogaret, Le Mas-d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne et Seyches, communes ayant une fonction de bourgs-relais au sein de l'agglomération ;
- Calonges, Castelnaud-sur-Gupie, Escassefort, Fauguerolles, Lagrùère, Lagupie et Saint-Barthélemy-d'Agenais, communes rurales engagées dans une dynamique de revitalisation de leur centre-bourg.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **valide** l'avenant n°2 à la convention d'ORT ci-annexé,
- **précise** que l'avenant n°2 à la convention d'ORT sera également soumis à la validation du conseil communautaire de Val de Garonne Agglomération, des conseils municipaux des 19 autres communes précitées, puis des services de l'Etat et des instances internes des partenaires,
- **autorise** M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

c) Convention de délégation de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) entre Val de Garonne Agglomération et la commune de FAUILLET

- « Délibération n° 080/2023 » -

Objet de la délibération

La délibération porte sur la délégation à la commune, de la compétence GEPU.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu les délibérations de Val de Garonne Agglomération n° D-2021-208 du 21 octobre 2021 et n° D-2021-232 du 16 décembre 2021 adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° D-2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,
Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° D-2022-224 du 15 décembre 2022, adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2023,

Exposé des motifs

La loi dite Engagement et proximité de décembre 2019, entend apporter une certaine souplesse dans les transferts de compétences en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. A cet effet, elle prévoit la possibilité pour les communes qui le demandent de se voir déléguer par convention tout ou partie de ces compétences.

La faculté laissée aux communes de conventionner avec leur communauté de communes ou d'agglomération pour se voir déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement et GEPU répond au souci du législateur de permettre une gestion de ces compétences au plus près du terrain.

Concernant le territoire de Val de Garonne Agglomération, les compétences eau et assainissement disposent déjà d'un mode de gestion de proximité au travers de Syndicats intercommunaux ou de concessions de service public sur Marmande et Tonneins.

En revanche, la question de la gestion des eaux pluviales urbaines, ayant émergé à l'occasion de la loi NOTRe précitée de 2015, reste à organiser dans de nombreux territoires.
C'est le cas sur les 43 communes de Val de Garonne Agglomération.

Conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la commune peut solliciter par délibération, une délégation de la compétence, au moyen d'une convention renouvelable annuellement par délibérations concordantes.

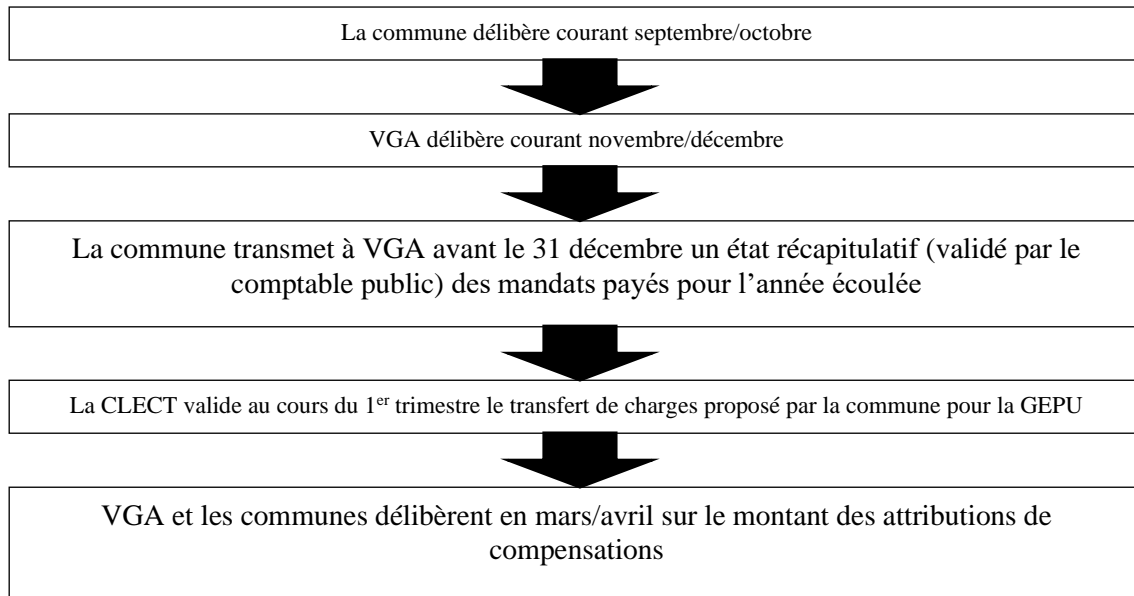
La commune a bénéficié d'une convention de délégation sur l'année 2023. Afin d'explicitier davantage les responsabilités incombant à Val de Garonne Agglomération et à la commune, il est proposé de modifier la maquette de la convention en rajoutant un article (article 9 nouveau). Aussi, il est donc proposé de ne pas reconduire la convention actuelle, mais de partir sur une nouvelle convention de délégation à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les reconductions prochaines pourront, conformément à l'article 12 de la convention, être validés par délibérations concordantes.

A titre indicatif, le calendrier rattaché à l'exercice de la compétence GEPU est le suivant :

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023



Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Sollicite la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de Val de Garonne Agglomération dans les conditions décrites dans la convention afférente et son annexe,

Valide la convention de délégation ci-annexée,

Précise que conformément à cette convention les prochaines reconductions procéderont de délibérations concordantes de VGA et de la commune, précisant le budget alloué pour l'année considérée,

Précise que le budget alloué à cette compétence est de 0 € TTC en fonctionnement et de 10 000 € TTC en investissement pour l'année 2024,

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

10. **Objet** : **Cimetière communal : prolongation de la procédure de régularisation avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun**

- « Délibération n° 081/2023 » -

Le conseil municipal de la commune de Fauillet,

Les conseillers municipaux ayant été convoqués par courrier en date du 19/10/2023 conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le quorum étant atteint,

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du **30/05/2018** ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du **31/05/2019** ;

Vu la délibération n° **4/2022**, en date du 28/02/2022, prorogeant le délai initialement fixé à la date du **31/12/2022** ;

Vu la délibération n° **78/2022**, en date du 01/12/2022, prorogeant le délai initialement fixé à la date du **31/12/2023** ;

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du **31/12/2024** ;

Le conseil municipal ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, **décide**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article premier : de proroger le délai initialement fixé au **31/05/2019**, de sa prorogation au **31/12/2022**, de sa seconde prorogation au **31/12/2023**, et laisser aux familles jusqu'au 31/12/2024, pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant, de manière à passer la fête de la Toussaint ;

Article 2 : de procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 3 : M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du **30/05/2018** a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 4 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

11. Objet : **Colis des aînés : choix du prestataire et des paniers proposés**

- « Délibération n° 082/2023 » -

Mme Trinque, 1^{ère} adjointe, propose à l'assemblée de changer de prestataire pour 2023 et de faire appel à l'entreprise « Lucien Georgelin » afin de l'aider en cette période judiciaire difficile.

Les différentes propositions de « Georgelin » sont exposées à l'assemblée.

M. le Maire propose au conseil municipal de se prononcer dans les choix retenus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

décide

- **de passer commander** auprès de l'entreprise Lucien Georgelin,
- **de choisir le colis « Flora »**, pour les personnes seules, au prix de 15 €/unité,
- **de choisir le colis « Cagette du Primeur »** pour les couples, au prix de 20 €/unité,
- **de confier la mission** dans la vérification du nombre de bénéficiaires, à Mme Trinque,
- **d'autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

12. Objet : **Questions diverses**

a) Objet : **Fondation du Patrimoine et Sauvegarde de l'Art Français**

Il est rappelé que tout le monde doit se mobiliser pour cette opération de grande envergure. Il est également demandé de tout mettre en œuvre pour faire vivre cet appel au don, pendant les 18 mois de l'opération.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 23h45.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros de 067/2023 à 082/2023

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Gilbert DUFOURG, Nadia BUZAUD, Béatrice ZANARDO, Marie-Chantal TRINQUE, Michèle COOK, Cédric COLOMBINI, Michel ROBERT, Marie-Ange ROBERT, Gustave BUZAUD, Isabelle GONZALEZ,

Signature de l'exécutif

Signature du secrétaire de séance

Commune de Fauillet
25/10/2023

Procès-verbal

séance du 25 octobre 2023

